

25/01/2024 | MALI | N°015

Mali, Cour suprême, 25 janvier 2024, 015

Texte (pseudonymisé)

Arrêt n°015 DU 25-01-2024 REPUBLIQUE DU MALI ----- COUR SUPREME ----- SECTION ADMINISTRATIVE

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE : - Ai Al ayant pour conseil Maître Robert SANOU, Avocat inscrit au Barreau du Mali ; Appelant D'UNE PART ET : - Jugement n°47 du 27 janvier 2023 du Tribunal Administratif de Bamako et Ac Z ; Intimé D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit. EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

Faits et procédure :

Suivant appel n°19/23 en date du 30 janvier 2023, Maître Robert SANOU, agissant au nom et pour le compte de Ai Al, a déclaré relever appel du jugement n°47 du 27 janvier 2023 du Tribunal Administratif de Bamako dont le dispositif est ainsi libellé : « En la forme : -Reçoit le recours ; Au fond :

-Annule la lettre d'attribution n°014/SPK du 16 novembre 2009 du Sous-préfet de Af AH établie au profit du sieur Ai Al ; -Ordonne la restitution de la consignation versée ; -Met les dépens à la charge du trésor public ».

Le mémoire ampliatif produit par Maître Robert SANOU fut notifié à Ac Z qui a produit des écritures en défense respectivement en date du 20 novembre et 06 décembre 2023 auxquelles le conseil de l'appelant n'a pas répliqué. En droit :

Prétentions et moyens des parties : Considérant que Maître Robert SANOU dans son mémoire ampliatif du 08 septembre 2023 explique que le 16 novembre 2009 Ai Al a été bénéficiaire de la lettre d'attribution n°014/SPK du Sous-préfet de Kalaban-coro lui attribuant la parcelle SSR/14 du lotissement de Ad Aa ;

Que Ac Z indique être attributaire de la parcelle STY/192 du lotissement de Ad Aa suivant lettre n°192/SPK du 09/06/2009 ;

Qu'il estime que l'attribution faite à Ai Al lui fait grief et procède d'un excès de pouvoir ;

Que pour ce motif il sollicite l'annulation de cette décision ;

Qu'il convient d'analyser la cause en droit.

Sur le principe de l'antériorité :

Que pour évoquer le principe de l'antériorité, le jugement entrepris indique que suivant lettre d'attribution en date du 06 juin 2009 la parcelle n°STY/192 sise à Ad Aa a été attribuée à Ac Z ;

Que ladite parcelle n'a pas fait l'objet de retrait ni d'annulation et cependant elle fut attribuée à Ai Al suivant lettre n°014/SPK du 16 novembre 2009 ;

Que Ai Al a initié une procédure de référé en arrêt de travaux devant le Tribunal de la Commune V ; qu'il est établi de manière irréfutable que la parcelle litigieuse a fait l'objet d'une double attribution, par le Sous-préfet de Kalaban coro ;

Mais attendu que la réalité est tout autre ; s'il est exact que l'attribution du Sous-préfet de Kalaban coro faite en faveur de Ai Al est après celle faite à Ac Al ;

Que la lecture des pièces du dossier permet de retenir qu'il s'agit de parcelles distinctes, de décisions distinctes même s'ils sont toutes de la même autorité ; que les parcelles ne sont pas sises dans le même ilot ;

Que celle attribuée à l'intimé est de l'ilot STY et celle de l'appelant est de l'ilot SSR ; que l'on constate aisément, sans être spécialiste, que les ilots qui logent ces deux parcelles sont aussi distincts ;

Que pour créer la diversion le jugement entrepris indique sans prouver que les deux parcelles sont identiques ; d'ailleurs, Ai Al avait initié une procédure en référé en arrêt des travaux devant le Tribunal de la Commune V ;

Qu'il convient de préciser que la procédure d'arrêt des travaux initiée opposait Ai Al à dame Ah C ainsi qu'il résulte de l'assignation produite dans le dossier pour attester de l'existence de cette procédure ;

Que cette dame Ah C est distincte de Ac Z ;

Que mieux, le juge des référés n'est pas le juge du fond et il ne peut prendre que des décisions provisoires qui n'affectent pas le fond ni la question de propriété ;

Que c'est justement pourquoi le juge des référés saisi, a par ordonnance n°36 du 24 janvier 2022, ordonné l'arrêt des travaux entrepris ;

Que dans sa motivation, l'ordonnance indique que sa mesure a pour objet de prévenir un dommage imminent ; que lorsque deux parties se disputent une parcelle que les réalisations faites à ce moment de litige peuvent être source de dommages imminents en direction de toutes les deux parties au procès ;

Que c'est pourquoi le juge a intervenu pour l'arrêt des travaux en attendant une décision tranchant le fond du dossier ;

Que cela ne peut pas être juridiquement retenu pour savoir que les deux décisions de la Sous-préfecture de Kalaban-coro portent sur la même et unique parcelle ;

Que les pièces de la procédure permettent de constater que suivant ordonnance n°83/P-TAB du 18 août 2022 une visite des lieux avait été ordonné par le Président du Tribunal administratif de Bamako ;

Que cette ordonnance avait mis à la charge des personnes qui devraient procéder à la visite d'identifier et de délimiter les parcelles n°STY/192 sise à Kalaban-coro objet de la lettre d'attribution n°192/SPK du 09 juin 2009 du Sous-préfet de Kalaban coro au nom de Ac Z, d'identifier et délimiter la parcelle SSR/14 sise à Ad Aa objet de la lettre d'attribution n°14/SPK du 16 novembre 2009 du Sous-préfet de Kalaban-coro au nom de Ai Al ;

Que cette visite a été effectuée le 08 septembre 2022 et un procès-verbal de transport judiciaire a été dressé ; que cette visite concluait ainsi qu'il suit :

« En conclusion nous pouvons retenir que l'identité des parcelles litigieuses est sans équivoque. Cela a été constaté par toute l'équipe de transport du tribunal et confirmé par les deux protagonistes.

Cependant il a été relevé que la lettre d'attribution n°192/SPK du 09/06/2009 du Sous-préfet de Af AH dont se prévaut le requérant ne correspond pas au site litigieux n'ayant pas pu apporter un quelconque plan de lotissement attestant de l'état de fait.

Quant à l'intervenant forcé, il a apporté tous les éléments justifiant la correspondance de la lettre d'attribution n°014 SPK du 16/11/2009 du Sous-préfet de Kalaban coro à l'espace litigieux, y compris le plan de lotissement de la zone en question » ;

Qu'au cours de l'audience du 27 Juillet 2022 la demande d'une expertise ou d'un transport été faite par le conseil de l'intervenant forcé du moment ;

Que la composition du jour ayant effectivement constaté que cette observation était pertinente a décidé d'ordonner la poursuite de l'instruction qui a donné lieu à l'ordonnance de visite des lieux ;

Que le jugement entrepris passe absolument sous silence cet aspect de la procédure car sachant qu'en évoquant un tel fait une aussi mauvaise décision ne peut se justifier ;

Qu'il en résulte qu'il n'existe l'ombre d'aucune double attribution.

Sur l'absence de grief en l'espèce :

Qu'il ressort clairement que les parcelles sont distinctes et il ne saurait être question de double attribution ;

Que cela a pour conséquence d'attester que la décision déferée ne cause aucun grief à Ac Z dès lors que les emplacements ne sont pas les mêmes et les parcelles ne sont pas identiques ; que le défaut de grief conduit inéluctablement au rejet de la demande qui manque de fondement juridique pour aller dans le sens de l'annulation ;

Qu'aucune décision régulière ne doit faire l'objet d'annulation ;

Mais attendu qu'en plus il convient d'indiquer que le recours pour excès de pouvoir est un procès fait à un acte administratif ; que ce procès doit établir les griefs fait à l'acte ;

Qu'en l'espèce aucune illégalité n'affecte l'acte déferé ;

Que dès lors que les parcelles sont distinctes et sont attribuées par des décisions différentes, le jugement entrepris ne peut procéder tel qu'il l'a fait sans s'exposer à la censure de la Section Administrative ;

Que l'annulation est la sanction dirigée contre des actes illégaux et irréguliers ;

Qu'en l'espèce l'acte déferé n'est ni irrégulier ni illégal en tout cas cela n'a pas été prouvé ; que la conséquence reste le rejet de la demande au motif qu'il manque de fondement juridique ;

Qu'en tirant la conséquence, il convient donc d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Considérant que l'intimé Ac Z dans son mémoire en défense du 20 novembre 2023 rétorque que depuis l'acquisition de sa parcelle, il a commencé à l'occuper en y construisant une chambre et le mur de clôture de l'ensemble de la parcelle fut érigé ; que cela est constaté par suivant procès-verbal d'huissier-commissaire de justice ;

Qu'il a entrepris la procédure de régularisation de ladite parcelle à son nom par le paiement à la Sous-préfecture de Kalaban coro des frais d'établissement de l'acte administratif courant l'année 2009 ;

Qu'en dépit de ce paiement et l'existence d'acte administratif à son nom il fut surpris d'être assigné par Ai Al en arrêt de travaux devant le Tribunal de Grande Instance de la Commune V ; que ce dernier se prévaut de la lettre d'attribution n°014/SPK en date du 16/11/2009 du Sous-préfet de Kalaban coro relative à la parcelle n°SSK/14 ;

Que ses droits de propriété ont été matérialisés sur la parcelle querellée par son emprise évidente et permanente ;

Qu'en effet, ses droits sont antérieurs à ceux dont se prévaut Ai Al ; que sur le plan de l'emprise sur les lieux, il est le premier occupant de la parcelle litigieuse tel que constaté lors de la visite des lieux ordonnée par le Tribunal Administratif de Bamako à travers les voisins ;

Que la Sous-préfecture de Kalaban coro ne pouvait nullement ignorer la primauté de ses droits sur ceux de Ai Al sur la parcelle litigieuse du lotissement de Ad Aa ;

Que les deux parties réclament la même parcelle suivant différents actes administratifs (Lettre d'attribution n°192/SPK du 09/06/2009 au nom de Ac Z et Lettre d'attribution n°014/SPK du 16/11/2009 au nom de Ai Al) ;

Qu'après plus de quatre (04) mois, le même Sous-préfet a réattribué la même parcelle au sieur Ai Al au détriment de ses droits de propriété ;

Que cette seconde attribution est une attribution de trop, le Sous-préfet a commis un excès de pouvoir ;

Que dès lors, la lettre d'attribution n°014/SPK du 16/11/2009 est illégale et doit être censurée par le juge de l'excès de pouvoir.

Considérant que Ac Z dans ses écritures en additif au mémoire en défense déposé argue que l'appelant dans son mémoire ampliatif en cause d'appel prétend que sa parcelle n°SSK/14 du lotissement de Ad Aa est différente de la parcelle n°STY/192 par lui réclamée ;

Que cependant cette question de différence de parcelles a été définitivement réglée par le Procès-Verbal de Transport Judiciaire pour la visite des lieux en date du 08 septembre 2022 ordonné suivant Ordonnance n°83/P-TAB du 18 août 2022 du Président du Tribunal administratif de Bamako lorsqu'il ressort des conclusions dudit Procès-verbal que : « En conclusion, nous pouvons retenir que l'identité des parcelles litigieuses est sans équivoque. Cela a été constaté par toute l'équipe de transport du tribunal et confirmé par les deux protagonistes » ; Que ces conclusions limpides ne laissent aucune place au doute relativement à l'identité des parcelles en cause ;

Que Ai Al se cramponne sur le second paragraphe de la conclusion qui évoque une absence de production par lui du plan du site ;

Mais considérant que cette démarche ne saurait prospérer dans la mesure où la parcelle n°STY/192 sise à Ad Aa en son nom est enregistrée au registre des concessions rurales du Cercle de Kati (cf. réquisition du 21 octobre 2021) ; que la non-production du plan ne peut être assimilée à une non existence du plan de lotissement ;

Qu'en outre, il est établi que la parcelle n°SSK/14 du lotissement de Ad Aa et la parcelle n°STY/192 sise à Ad Aa se confondent physiquement sur le terrain ; que le Tribunal administratif Bamako en préservant ses droits, premier attributaire de la parcelle au détriment du second attributaire Ai Al, conformément au principe de l'antériorité des droits acquis, a fait une saine application de la loi ; qu'il sied de confirmer ledit jugement dans toutes ses dispositions.

Discussion juridique En la forme :

Considérant que le sieur Ai Al a qualité et intérêt à agir contre une décision de justice qui lui fait grief ; Qu'il a formé appel le 30 janvier 2023 contre ladite décision rendue le 27 janvier 2023, donc dans le délai légal ;

Qu'il s'est acquitté de l'amende de consignation suivant Certificat de dépôt N°659 du 08 septembre 2023 ;

Qu'il échet par conséquent de recevoir l'appel comme régulier ;

Au fond :

Considérant que l'appelant Ai Al par l'entremise de son conseil Maître Robert SANOU, sollicite de la Cour Suprême l'infirmeration du jugement n°47 du 27 janvier 2023 du Tribunal Administratif de Bamako ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'appelant est bénéficiaire de la lettre d'attribution n°014/SPK du 16 novembre 2009 du Sous-préfet de Kalaban-coro lui attribuant la parcelle SSR/14 du lotissement de Ad Aa ; Considérant que l'intimé Ac Z est attributaire de la lettre d'attribution n°192/SPK du 09 juin 2009 du Sous-préfet de Kalaban coro objet de la parcelle n°STY/192 sise à Ad Aa ;

Considérant que l'appelant pour contester le jugement incriminé allègue que son attribution ne cause pas de grief à Ac Z motif pris de ce que les emplacements ne sont pas les mêmes et les parcelles ne sont pas identiques ; que le défaut de grief conduit au rejet de la demande ; Mais considérant qu'il ressort des conclusions du Procès-Verbal de Transport Judiciaire pour la visite des lieux en date du 08 septembre 2022 ordonné suivant Ordonnance n°83/P-TAB du 18 août 2022 du Président du Tribunal administratif de Bamako que « En conclusion, nous pouvons retenir que l'identité des parcelles litigieuses est sans équivoque. Cela a été constaté par toute l'équipe de transport du tribunal et confirmé par les deux protagonistes » ; Qu'aussi, il résulte de la réquisition du 21 octobre 2021 que la parcelle n°STY/192 sise à Ad Aa au nom de l'intimé est enregistrée au registre des concessions rurales du Cercle de Kati ;

Considérant qu'il est établi que la parcelle SSR/14 de l'appelant et celle n°STY/192 de l'intimé du lotissement de Ad Aa se confondent sur le terrain ; qu'en pareil cas que c'est le principe de l'antériorité qui prévaut d'après une jurisprudence constante de la Section Administrative de la Cour Suprême (cf. Arrêt n°116 du 18 août 2005, Section Administrative de la Cour Suprême, Aj B C / Ag X et la Mairie du District de Bamako) ;

Considérant que les droits de Ac Z sur l'espace querellé datant du 09 juin 2009, sont plus anciens que ceux de Ai Al qui de datent du 16 novembre 2009 ;

Que le Tribunal administratif de Bamako, en présence par son jugement attaqué les droits de Ac Z sur la parcelle querellée, a fait une saine application de la loi ; Par ces motifs

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siègeaient Messieurs :

- Harouna DAO.....Président-Rapporteur ;

- Ae YConseiller ;

- Macky M. A.Conseiller ; En présence de Monsieur Ab AG, Rapporteur-Public ;

Avec l'assistance de Maître MALE NANSIKA DIOUBATE, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°2016-046 du 23 Septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ; Vu les pièces du dossier ;

En la forme :

Reçoit l'appel comme régulier ;

Au fond :

Ordonne la confiscation de la consignation versée ;

Met les dépens à la charge de l'appelant. Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême (Section Administrative) en son audience publique ordinaire le jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

Suivent les Signatures Signé : ILLISIBLE DF : 6000 Enregistré à Bko, le 20-03-2024 Vol 50 Fol 101 N°05 Bordereau 707 Montant reçu : six mille francs CFA L'Inspecteur de l'enregistrement Signé illisible

REPUBLIQUE DU MALI « AU NOM DU PEUPLE MALIEN » La République du Mali mande et ordonne au Ministre de des Domaines et des Affaires Foncières en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt. En foi de quoi le présent arrêt a été scellé, collationné et signé par Nous, Me OULARE Assanatou SAKILIBA, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse

délivrée le 25-03- 2024 à M. Ac Z.

Bamako, le 25 mars 2024 Le greffier en chef

Me OULARE Assanatou SAKILIBA Médaille du mérite national

Synthèse

Pays : [Mali](#)

Juridiction : [Cour suprême](#)

Numéro d'arrêt : 015

Date de la décision : 25/01/2024

Origine de la décision

Date de l'import : 11/09/2025

Identifiant URN:LEX :

urn:lex:ml:cour.supreme:arret:2024-01-25:015